

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
PARKING DU STADE DU MOULIN****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,****Vu** les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**Vu** la délibération n° 2026-44 du Conseil Municipal du 8 avril 2026, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code de la Route et de la Voirie,**Vu** le Code de Procédure Pénal,**Considérant** la demande formulée le 9 septembre 2026, par l'Union Footballistique du Lézignanais (UFL), afin de permettre l'organisation d'un vide grenier sur le parking du Stade du Moulin, le dimanche 11 octobre 2026, de 06 heures à 19 heures.**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité des participants à cet événement, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking du stade du Moulin afin d'assurer la sécurité publique,**ARRÊTE****Article 1**

L'Union Footballistique du Lézignanais (UFL) est autorisé à occuper temporairement le parking du Stade du Moulin situé entre le boulevard Claude Bernard, rue Pierre et Marie Curie et rue du Moulin, afin de permettre l'organisation d'un vide grenier de 6h00 à 19h00.

Article 2

Cette autorisation est accordée pour le dimanche 11 octobre 2026, de 6h00 à 19h00.

Article 3

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer les barrières nécessaires à la sécurisation du site et l'organisateur se chargera de la mise en place.

Article 4

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et l'utilisation se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Article 5

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public, il veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 7

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 8

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site Internet de la commune.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télerecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié à l'UFL, un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 11

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 21 septembre 2026

Le Maire,



Gérard FORCADA

